



COMMISSION EUROPÉENNE  
DIRECTION GÉNÉRALE SANTÉ ET CONSOMMATEURS  
Direction F - Office alimentaire et vétérinaire

Grange, le  
D(2011)

NUMERO DE REFERENCE : DG(SANCO)/2010-8524- RS

**EXTRAIT DU RAPPORT CONCERNANT UNE MISSION DE L'OFFICE ALIMENTAIRE ET  
VETERINAIRE**

**EFFECTUEE AU MEXIQUE**

**DU 22 NOVEMBRE 2010 AU 3 DECEMBRE 2010**

**AFIN D'ÉVALUER LE DÉROULEMENT DES CONTRÔLES DE LA PRODUCTION DE VIANDE  
FRAICHE DE CHEVAL ET DE PRODUITS À BASE DE VIANDE DE CHEVAL DESTINÉS À  
L'EXPORTATION VERS L'UNION, AINSI QUE LES PROCÉDURES DE CERTIFICATION**

***NB. LE TEXTE QUI SUIT EST LA TRADUCTION DE PARTIES DU RAPPORT DE MISSION ORIGINAL  
(N° REF. DG(SANCO)/2010-8524). DESTINÉ À ÊTRE CONSULTÉ PAR LES VISITEURS DE CE  
SITE, IL N'A CÉPENDANT AUCUNE VALEUR OFFICIELLE. EN TOUT ÉTAT DE CAUSE, IL CONVIENT  
DE SE REPORTER AU TEXTE INTEGRAL DU RAPPORT DE MISSION ORIGINAL.***

### **RESUME**

*Le rapport décrit les résultats d'une mission effectuée par l'Office alimentaire et vétérinaire (OAV) au Mexique du 22 novembre au 3 décembre 2010. La mission avait pour but d'évaluer les suites données à la précédente mission, effectuée en 2008, et de passer en revue le plan d'action que le Mexique avait soumis à l'OAV en vue de se conformer aux exigences d'importation de l'Union européenne (UE) concernant la viande équine conformément aux exigences formulées par les services de la Commission en 2009.*

*Un processus de réexamen de la législation existante est instauré depuis 2009 et les procédures permettant de vérifier, préalablement à leur agrément, si les établissements demandant une autorisation d'exportation vers l'UE respectent les exigences de l'UE ont été appliquées. L'agrément a toutefois été accordé récemment à un établissement qui ne répond pas encore à tous les critères, tandis qu'un autre (agrée depuis 1999, dans lequel l'équipe de mission a constaté plusieurs anomalies) n'a pas encore été contrôlé depuis 2006. Dans les deux cas, l'autorité centrale compétente (ACC) a fourni l'assurance qu'aucun certificat d'exportation ne sera délivré tant que les lacunes n'auront pas été comblées.*

*Les autres établissements visités se trouvaient dans un état d'entretien raisonnablement bon et respectaient les exigences structurelles de l'UE. Certaines insuffisances ont été observées dans le contrôle de l'eau potable et l'exécution des pratiques d'hygiène. Les systèmes de traçabilité ont révélé des lacunes lorsqu'ils étaient appliqués et plusieurs carcasses*

présentes dans les chambres froides ne portaient pas de marque de salubrité. Aucun problème n'a été détecté en ce qui concerne le bien-être animal au moment de l'abattage ou (à une exception près) dans les enclos annexés aux abattoirs.

Le personnel chargé de la recherche de trichines dans les laboratoires internes a été dûment formé; les laboratoires ont été contrôlés par le laboratoire national de référence (LNR) et des tests d'aptitude ont été réalisés.

Le personnel de l'ACC a reçu une formation au système TRACES en mai 2009 et tous les lots expédiés vers l'UE sont désormais notifiés dans TRACES et les certificats d'exportation sont émis dans le cadre du système. TRACES n'offre toutefois pas la flexibilité requise par le système de production du Mexique.

Toutes les exploitations élevant ou engraisant des chevaux (y compris les 14 centres de ramassage) au Mexique sont enregistrées. Tous les animaux vivants destinés à l'UE sont identifiés à l'aide d'une micropuce et enregistrés dans la base de données informatique nationale. Certaines anomalies ont été constatées dans un centre de ramassage en rapport avec les documents reçus et tenus (passeports, registre d'exploitation et certificats de mouvements internes).

Les exigences en matière d'importation pour les chevaux d'abattage ont été modifiées de façon à respecter les exigences de l'UE en matière de traitements médicaux et d'identification. Les chevaux importés sont identifiés aux États-Unis (US) par des micropuces et les contrôles aux frontières ont été renforcés. La déclaration sur l'honneur concernant les traitements vétérinaires est exigée pour tous les chevaux d'abattage, quelle que soit leur origine; aucun contrôle officiel n'est toutefois instauré pour vérifier leur authenticité ou fiabilité.

Conformément au programme national de contrôle des résidus (PNCR) du Mexique, 19 échantillons en 2008, neuf en 2009 et six en 2010 ont été testés positifs pour des résidus de substances dont l'utilisation est interdite dans l'UE. Tous ces chevaux étaient couverts par la déclaration attestant qu'aucun traitement n'avait été administré aux animaux. Faisant suite à deux notifications dans le système d'alerte rapide pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux (RASFF) en septembre 2010, les autorités compétentes (AC) mexicaines ont réagi et identifié cinq fournisseurs potentiels établis aux États-Unis qui seront ciblés lors du prochain échantillonnage dans le cadre du PNCR.

D'une manière générale, les recommandations du rapport de 2008 ont été traitées, à l'exception de la recommandation n° 4 qui exigeait que seuls les établissements qui respectent les exigences pertinentes de l'UE soient inclus dans la liste des établissements agréés pour l'exportation vers l'UE.

Des recommandations visant à traiter les carences identifiées en cours de mission ont été adressées à l'AC mexicaine.

## **Recommandations**

Les autorités compétentes sont invitées à fournir un plan d'action détaillé exposant les mesures prises et envisagées en réponse aux recommandations ci-après, assorti d'un calendrier d'exécution, dans les vingt-cinq jours ouvrables à compter de la réception du présent rapport.

N°	Recommandation
1.	Garantir que seuls les établissements qui respectent les exigences pertinentes de l'UE (en particulier celles du règlement (CE) n° 853/2004) sont inclus dans la

N°	Recommandation
	liste des établissements agréés pour l'exportation vers l'UE, comme prévu par l'article 12 du règlement (CE) n° 854/2004.
2.	Veiller à ce que les exigences d'hygiène lors de l'abattage et de la découpe (telles que visées dans le règlement (CE) n° 853/2004) soient respectées dans tous les établissements agréés pour l'exportation, comme prévu à l'annexe II, partie 2, du règlement (UE) n° 206/2010 de la Commission dans le modèle de certificat «EQU».
3.	Veiller à ce que l'examen <i>post mortem</i> se déroule conformément au règlement (CE) n° 854/2004 et à ce que toutes les carcasses autorisées à la consommation humaine soient dûment marquées du sceau de salubrité et puissent être suivies, conformément aux exigences visées à l'annexe I du règlement (CE) n° 854/2004, ainsi que l'indique le modèle de certificat «EQU» figurant à l'annexe II, partie 2, du règlement (UE) n° 206/2010 de la Commission.
4.	Veiller à ce que les exigences visées aux articles 7 et 29 de la directive 96/23/CEE du Conseil soient respectées, en particulier les mesures à prendre en ce qui concerne les animaux ou les produits dans lesquels des résidus ont été détectés.

La réponse de l'autorité compétente aux recommandations peut être consultée à l'adresse suivante :

[http://ec.europa.eu/food/fvo/ap/ap\\_mx\\_2010-8524.pdf](http://ec.europa.eu/food/fvo/ap/ap_mx_2010-8524.pdf)